STATUTS

Les soussignés

  -M. … ( nom, prénom, qualité, domicile )

  -la société … ( forme, capital, siège, n° d'identification et RCS ) , représentée par M. … ( prénom et nom ) , agissant en qualité de … et ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu …

  -M …

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article  1er  Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles [L. 227-1](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-1)à [L. 227-20](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-20) du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article  2  Objet

La société a pour objet …

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article [L. 227-2](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-2) du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

**Raison d'être** : Depuis le 24 mai 2019, les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité (c. civ. art. 1835 modifié par la loi 2019-486 du 22 mai 2019).

Article  3  Dénomination

La société a pour dénomination …

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de …; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article  4  Siège social

Le siège de la société est fixé à …

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts.[ •   *S'il y a lieu :* sous réserve d'une ratification de la décision ainsi prise par une prochaine décision des associés prise aux conditions non modificative des statuts.] Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés modificative des statuts dans les formes prévues à l'article 17.

◻   Le président peut transférer le siège sur tout le territoire

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par simple décision du président avec modification corrélative des statuts. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article  5  Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article  6  Apports

Il est apporté à la société :

**Apports en numéraire.** Une somme de … euros correspondant à la valeur nominale de … actions, qui ont été souscrites et [ •   entièrement libérées ou •   *la libération d'au moins la moitié s'impose :*libérées de la moitié de la valeur nominale, ou •   libérées de … ( indiquer la quotité libérée qui doit être supérieure à la 1/2 ) ] ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le … par la banque … où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

**Apports en nature.** M. … ( prénom et nom ) apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et évalués ci-après :

Désignation : …

Évaluation totale des biens apportés : …

[*le cas échéant*] Évaluation. Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport établi le …, sous sa responsabilité, par M. … ( prénom et nom ) , commissaire aux apports, désigné [ •   à l'unanimité des fondateurs ou •   *À défaut d'unanimité :* par ordonnance du président du Tribunal de commerce de …, en date du …]

Origine de propriété : …

Énonciation du bail : …

Propriété - Jouissance : …

Charges et conditions : …

Déclarations : …

Rémunération des apports en nature. En rémunération des apports en nature ci-dessus décrits et évalués, nets de tout passif, à la somme totale de … euros, il est attribué à M. … ( prénom et nom ) , apporteur, … actions d'apport de … euros chacune, dont le montant nominal global correspond à ladite somme.

Apport d'un fonds de commerce. *Se reporter aux statuts de la SARL (Formule*[*10 - Statuts*](https://revuefiduciaire.grouperf.com/modeles/11.html)*)*.

**Apport en industrie.**

***Caractéristique de l'apport***

◻   Apport en industrie classique

M.… ( prénom, nom ) a acquis une haute technicité et un vrai savoir-faire dans les domaines d'activité de … devant être développés par la SAS en cours de constitution. Du fait de ce savoir-faire et de son expérience reconnu, il a été sollicité par les fondateurs de la société pour participer à sa mise en oeuvre et son développement et un accord est intervenu. Conformément à cet accord M… ( prénom et nom ) apporte à la société ses connaissances techniques et industrielles afin de favoriser la réalisation de l'objet social dans les domaines techniques suivants :
… ( détailler les domaines de l'activité objets de l'apport )
Dans la limite de ses connaissances, il s'engage à fournir à la société, pendant toute la durée de son apport en industrie, les informations notes études techniques et industrielles concernant l'activité décrite ci-avant. Il rendra compte à la société, selon les modalités arrêtées avec le président, de tous les gains qu'il a réalisé ou réalisera par l'activité objet du présent apport.
A la demande des dirigeants, il formera le personnel qualifié nécessaire ; il rendra compte aux dirigeants des difficultés rencontrées et des résultats atteints.
Pour la réalisation de ces objectifs les dirigeants de la société devront mettre à sa disposition les moyens techniques et financiers suivants :
… ( Décrire les moyens )

◻   Apport de relations

M. … ( prénom et nom ) a acquis une expérience et une certaine notoriété dans le domaine d'activité de … devant être développé par la société à constituer.
En accord avec le fondateur, il a décidé de mettre à la disposition de cette société à constituer son expérience et ses relations personnelles pour assister la société dans sa phase de lancement. Dans ce but, il s'engage à partir de son expérience à guider et à assister les dirigeants pour la pénétration des marchés et à prendre directement des contacts professionnels pertinents en vue de la conclusion de nouveaux contrats ou marchés pour la société en cours de création. Il communiquera aux dirigeants de la société la liste des personnes auprès desquelles il entend exercer sa mission; au vu de cette liste, il sera arrêté d'un commun accord avec les dirigeants les conditions de son intervention et de son suivi.
Il assurera loyalement la promotion de la société auprès de ses relations professionnelles et de tout nouveau prospect qu'il lui appartiendra de démarcher dans un souci de pénétration des marchés et de conclure des contrats.
Pour la réalisation de ces objectifs les dirigeants de la société devront mettre à sa disposition les moyens techniques et financiers suivants :
… ( Décrire les moyens )

***Durée de l'apport en industrie***

•   Apport d'une durée limitée

Le présent apport en industrie est consenti et accepté pour une durée de … années à compter de l'immatriculation de la société. À l'arrivée du terme l'apporteur sera dégagé de toute obligation envers la société sauf les stipulations éventuellement prévues ci-après pour lesquelles il est expressément prévu la poursuite des effets après le terme.

•   Apport pour la durée de la société

Le présent apport en industrie est consenti et accepté pour la durée de la société …

***Engagements de l'apporteur***

L'apporteur doit compte à la société de tous les gains qu'il a réalisés dans le cadre de son activité objet de l'apport.

Il déclare n'avoir souscrit aucun engagement de même nature et ne pas participer directement ou indirectement à une entreprise ou un établissement exerçant une activité similaire ou analogue à celle de la société bénéficiaire de son apport.

Il s'engage pendant toute la durée de son apport à n'effectuer, soit directement, soit indirectement, à son profit ou celui de tiers aucune prestation ou activité de même nature que celle objet de son apport. Cette même interdiction continuera à s'appliquer pendant une durée de …à compter du terme de l'apport prévu ci-avant.

Les actions en industrie sont inaliénables.

***Rémunération de l'apport en industrie***

Cet apport en industrie ne concoure pas à la formation du capital social.

•   Évaluation des actions en cours de vie sociale

Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition des actions en industrie (c. com. art. 277-1). La nomination d'un commissaire aux apports n'est plus obligatoire depuis le 21 juillet 2019.

La part de l'apporteur dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté ; en conséquence, l'apporteur recevra … actions en industrie d'une valeur nominale de … euros entièrement libérées de la société.

•   Évaluation périodique de l'apport

Ces actions en industrie inaliénables et l'apport correspondant feront l'objet d'une évaluation tous les … ( indiquer la périodicité choisie, par exemple tous les trois ans, tous les cinq ans ) par un ou plusieurs commissaires aux apports [*ou par une décision collective des associés*]. Les associés acceptent que, lors de chaque évaluation prenant en compte la prestation fournie, le nombre d'actions attribué à l'apporteur soit modifié, cette modification ne pouvant intervenir que pour l'avenir.

•   Évaluation conditionnant l'existence de l'apport en industrie

L'apport en industrie décrit ci-avant ne deviendra définitif et sera rémunéré par un nombre d'actions en industrie inaliénables déterminé qu'au vu d'un rapport d'un ou plusieurs commissaire aux apports [*ou d'une décision collective des associés*] et comportant évaluation de l'apport et des actions en industrie. En conséquence il est expressément convenu entre les parties que le nombre d'actions qui sera attribué à l'apporteur en industrie en rémunération de celui-ci dépendra de la seule l'évaluation ainsi faite.
La réalisation de cette condition devra intervenir au plus-tard le …, à défaut l'apport sera considéré comme caduc sans indemnité de part ni d'autre.

•   Évaluation au départ de l'apporteur

En contrepartie de l'apport en industrie décrit ci-dessus l'apporteur reçoit … actions en industrie d'une valeur nominale de … euros entièrement libérées de la société …. Ces actions en industrie et l'apport correspondant seront évalués au départ de l'apporteur quelle qu'en soit la cause et au plus tard à l'arrivée du terme convenu. Compte tenu de la prestation promise par l'apporteur c'est au moment de son départ que pourra être déterminée la plus-value d'actif liée à sa propre industrie. Cette évaluation sera faite par un ou plusieurs commissaire aux apports [*ou une décision collective des associés*]. (*S'il y a lieu :* Dans l'attente de cette évaluation, l'apporteur en industrie recevra à titre d'avance sur l'évaluation une part de dividende égale à celle de l'associé qui a le moins apporté).

***Droits attachés aux actions en industrie***

Les actions en industrie attribuées ou devant être attribuées à l'apporteur lui conféreront les mêmes droits extrapatrimoniaux notamment de vote et d'information que ceux attachés aux actions ordinaires de capital.

•   Actions en industrie conférant les mêmes droits dans les bénéfices que les actions de capital

Ces actions d'industrie inaliénables conféreront à l'apporteur et dans les limites prévues ci-avant, un droit égal à celui des actions de capital dans les bénéfices et dans tout l'actif net de la société et supporteront les pertes dans les mêmes conditions.

•   Actions en industrie conférant un pourcentage du bénéfice

Ces actions en industries inaliénables conféreront à l'apporteur un droit dans les bénéfices distribuables et dans tout l'actif net égal à …% de ce bénéfice ou de cet actif et supporteront les dettes dans les mêmes proportions.

Les droits de l'apporteur dans les réserves et le boni liquidation seront calculés de la même façon.

Les actions en industrie seront annulées si l'apporteur perd la qualité d'associé pour quelque cause que ce soit.

***Inexécution de l'apport***

L'interruption des prestations ou des activités promises par l'apporteur pendant une durée supérieure à … (jours / mois) mais inférieure à … ( jours / mois ) entraînera de plein droit une réduction, corrélative et proportionnelle à la durée de l'inexécution, du nombre de ses actions en industrie. À défaut d'accord entre l'apporteur en industrie et la société sur la réduction du nombre d'actions en industrie liée à cette inexécution partielle, celle-ci sera déterminée par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article [1843-4](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006070721&numero=1843-4) du code civil.

En cas d'inexécution totale de ses prestations par l'apporteur en industrie et après une mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le président de la SAS d'avoir à respecter sous un délai de … jours ses engagements et demeuré sans effet, il appartiendra au président de provoquer une décision collective des associés pour décider ou non la perte de sa qualité d'associé et l'annulation de ses actions en industrie. Quel que soit le mode de consultation des associés, l'apporteur en industrie devra être en mesure de présenter ses éléments de défense et ses justifications éventuelles.

***Transformation de la société***

En cas de transformation de la SAS en société d'une autre forme n'autorisant pas les apports en industrie et notamment en SA, la décision régulière de transformation entraînera liquidation des parts en industrie, leurs détenteurs ayant le choix entre le versement d'une somme représentant leurs droit acquis par eux dans l'actif net ou la conversion de leurs actions en industrie en actions en capital dans les conditions qui seront fixées par la collectivité des associés lors de la décision de transformation à la majorité prévue par les présents statuts pour les modifications statutaires.

Article  7  Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de … ( librement fixé dans les statuts ) €, divisé en … actions (*ajouter si l'on entend mentionner la valeur nominale des actions :*de …€ chacune) [ •   entièrement libérées ou •   *en cas de libération partielle :*libérées de la moitié de leur valeur nominale].

◻   Apport en numéraire et en nature

Le capital de la société est fixé à la somme de … ( librement fixé dans les statuts ) €, divisé en … actions (*ajouter si l'on entend mentionner la valeur nominale des actions :*de …€ chacune) ; lesdites actions numérotées de 1 à …, dont :

  a)… ( indiquer le nombre ) actions portant les numéros 1 à …, entièrement libérées, attribuées en rémunération des apports effectués dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus.

  a)… ( indiquer le nombre ) portant les numéros …à …, souscrites en espèces et [ •   intégralement libérées à la souscription ou •   libérées de la moitié de la valeur nominale].

◻   Des actions de préférence sont créées

Le capital social est fixé à la somme de … ( librement fixé dans les statuts ) €. Il est divisé en :

  -… actions ordinaires numérotées de …à … [ •   d'une valeur nominale de … euros ou •   représentant …% du capital social]. Ces actions de numéraire ont été [ •   entièrement libérées ou •   libérées de la moitié de leur valeur nominale];

  -… actions de préférence numérotées de …à … conférant [ •   … ( (indiquer sommairement la nature de l'avantage, exemples : un dividende prioritaire et/ou un droit de remboursement privilégié en cas de liquidation ) tels que ces droits sont déterminés aux présents statuts à l'article 12 "rubrique actions de préférence" *Si dividende prioritaire* et à l'article 22 pour les modalités de calcul du dividende prioritaire ou •   la qualité de membre de droit du conseil de gestion prévu à l'article … des statuts]. Ces actions de préférence [ •   bénéficient pendant leur durée du doit de vote dans les mêmes conditions et modalités que les autres actions ou •   sont créées pendant leur durée sans droit de vote]. Ces actions de numéraire dites actions B [ •   d'une valeur nominale de … € ou •   représentant … % du capital social] ont été [ •   entièrement libérées ou •   ont été libérées de la moitié de leur valeur nominale]. Ces actions de préférence sont créées [ •   sans limitation de durée ou •   pour une durée de …; à l'arrivée de ce terme, le privilège attaché à ces actions cessera de plein droit et il appartiendra au président de constater que ces titres sont assimilés à des actions ordinaires].

Article  8  Modification du capital

**Augmentation du capital**

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés prise, aux conditions de majorité prévue par les présents statuts pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les émissions d'actions de préférence prévues à l'article 12 des présents statuts requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société ou le cas échéant d'un commissaire aux compte spécialement désigné.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports, sauf exception prévue à l'article L. 225-147-1 du code de commerce, à l'unanimité des associés ou, à défaut, par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article [L. 225-147](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-147) du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Aucune offre au public ne pourra être offerte en dehors des exceptions prévues à l'article [L. 227-2](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-2) du code de commerce. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

•   Suppression, conformément à la loi, du droit préférentiel de souscription pour les actions qui comportent un droit limité dans les bénéfices

Toutefois, les actions de préférence avec ou sans droit de vote à l'émission auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire.

•   Rétablissement du DPS pour les actions qui comportent un droit limité dans les bénéfices

De convention expresse, les actions de préférence avec ou sans droit de vote à l'émission auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes ou au partage du patrimoine en cas de liquidation bénéficient du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article [R. 225-122](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=R225-122) du code de commerce ; les associés peuvent par une décision collective et au vu du rapport spécial du commissaire aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Selon que les associés auront ou non délégué leur compétence, les commissaires aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, établiront un ou deux rapports conformément aux textes en vigueur.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles [L. 225-129](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-129) à [L. 225-129-6](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-129-6) du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et en cas de suppression du droit préférentiel de souscription par les commissaires aux comptes s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un ; ils comporteront selon les conditions et modalités de l'augmentation de capital les mentions prévues par les articles [R. 225-114](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=R225-114) à [R. 225-117](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-129-6) du code de commerce.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit … ( du président, du directeur général, d'un organe collégial à désigner ) .

•   Absence d'agrément du souscripteur

Les personnes non associées souscrivant à une augmentation de capital n'auront pas à solliciter leur agrément au moment de la souscription, elles sont dispensées d'agrément.

•   Agrément du souscripteur

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si la société n'a pas de salarié ou si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article [L. 225-129-6](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-129-6) du code de commerce.

**Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs à … ( président, directeur général, organe collégial ) à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles … des présents statuts.

**Amortissement du capital**

Les associés sur le rapport du[ •   président ou •   directeur général] peuvent décider dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts, d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article  9  Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles [L. 228-27](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L228-27), [L. 228-28](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L228-28) et [L. 228-29](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L228-29) du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en oeuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article [1843-3](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006070721&numero=1843-3) du code civil.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article  10  Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Article  11  Transmission des actions

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte ou par inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires ou de leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

•   Actions cédées avant leur entière libération

Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère par le cédant en application de l'article de l'article [L. 228-28](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L228-28) du code de commerce et le cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

•   Impossibilité de céder les actions non libérées

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent être cédées.

•   Actions librement cessibles

Les actions sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

•   Agrément sauf pour les cessions entre associés

À l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective à la majorité des … ( préciser la majorité requise : 1/2, 2/3, 3/4 ) associés présents ou représentés. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des associés dans un acte.

•   Agrément imposé pour toutes les transmissions

Cette clause emportant un agrément général vient se substituer à la variante précédente.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire pacsé d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés décidé à la majorité des … ( préciser la majorité requise : 1/2, 2/3, 3/4 ) associés présents ou représentés. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des associés dans un acte.

•   Exclusion des héritiers

En cas de décès d'un associé, les autres associés sont convoqués ou consultés par le président, dans le mois suivant la notification d'une copie d'un acte de notoriété ou d'un document officiel, attestant les qualités des héritiers de l'associé décédé, afin de décider collectivement à la majorité de … d'exclure lesdits héritiers en application de l'article [L. 227-16](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-16) du code de commerce en rachetant dans un délai de … ( ex. 3 mois ) mois de la notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux héritiers de la décision d'exclusion au prix fixé soit d'un commun accord, soit à défaut à dire d'expert désigné dans les conditions de l'article [1843-4](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006070721&numero=1843-4) du code civil. La valeur ainsi fixée sera, sauf erreur grossière, ferme et définitive et liera les parties. Ce rachat peut intervenir au profit d'un ou plusieurs associés ou de la société dans le respect du dispositif de rachat par une société de ses propres actions visé ci-après.

L'agrément statutaire défini ci-avant concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission). Le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.
L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, l'attribution des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.
L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée ; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction. Toute notification incomplète sera considérée comme caduque.
Le président ou l'organe de direction notifie à chaque associé la demande d'agrément avec les renseignements indiqués. Dans cette lettre soit il convoque une assemblée pour statuer sur l'agrément du cessionnaire, soit il demande à chaque associé de lui faire connaître par écrit sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. Dans l'un ou l'autre cas, la décision collective ou individuelle devra intervenir dans un délai maximal de … ( fixer un délai : 1 ou 2 ) mois. En cas de consultation individuelle, le président recense les réponses apportées et le décompte des associés favorables à l'agrément ; pour ce faire, le défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti est décompté comme un vote favorable.
La décision d'agrément ou de refus prise par les associés individuellement ou collectivement sera notifiée sans délai à l'associé cédant par les soins du président ou de l'organe de direction dans le délai maximal de … ( reprendre le délai fixé ci-avant ) mois et huit jours. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.
En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).
Si les associés à la majorité requise n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de … ( un, deux ou trois ) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article [1843-4](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006070721&numero=1843-4) du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

◻   Les statuts fixent des règles à suivre par l'expert

Si les associés à la majorité requise n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de … ( un, deux ou trois ) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties et par dérogation expresse à l'article [1843-4](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006070721&numero=1843-4) du code civil, le prix des actions est déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par le tribunal compétent sur requête de la partie la plus diligente. Pour le calcul du prix des actions devant être achetées, l'expert ainsi désigné sera tenu par les principes directeurs suivants … ( exposer de façon précise les critères et paramètres s'imposant à l'expert pour procéder à ce calcul: ainsi si le prix est déterminé par une formule prenant en compte un résultat la mission de l'expert poura être limitée à la seule appréciation du résultat sans pouvoir modifier le coefficient multiplicateur introduit dans la formule ) . En cas d'impossibilité d'application de la présente clause de calcul de prix, les dispositions de l'article 1843-4 du code civil s'appliqueront et il sera mis fin à la dérogation conventionnelle ci-avant stipulée.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

•   Réalisation d'office

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession. Ce prix sera à la disposition de l'associé.

•   Décision judiciaire

À défaut de signature de ce document, le président saisira le tribunal de commerce afin de faire obtenir une décision d'exécution forcée.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.
Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ne peut intervenir qu'à l'unanimité des associés.
La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

**Rachat par la société de ses actions**

La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (c. com. art. [L. 225-206](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-206)). Toutefois, les articles [L. 225-207](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-207) à [L. 225-217](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-217) du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. art. [L. 225-207](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-207)), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. [L. 225-208](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-208)). De même dans les conditions et les limites prévues par l'article L. 225-209-2 du code de commerce, la collectivité des associés pourra autoriser par décision ordinaire le [ •   président ou •   *S'il en existe et si les fondateurs le veulent* directeur-général, ou •   *S'il y a lieu*… ( comité ou autre organe de direction ) ] à acheter les actions de la société dans les cas prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables à la SAS.

Le prix de rachat des actions, dans le cadre de l'article L. 225-209-2 du code de commerce, est obligatoirement acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves, tout autre mode de financement étant interdit.

L’assemblée générale ordinaire statue au vu d’un rapport établi par un expert indépendant désigné à l’unanimité des associés ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le rapport de l’expert est déposé au siège social 15 jours au moins avant la date de l’assemblée appelée à se prononcer sur le rachat et tenu à la disposition des associés et, le cas échéant des commissaires aux comptes.

La société ne peut pas voter avec ses actions et celles-ci sont privées du droit à dividendes. L'acquisition d'actions de la société ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables ; la société doit, en outre, disposer de réserves, autre que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède (c. com. art. [L. 225-210](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-210)).

**Nantissement.** Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. [L. 211-20](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072026&numero=L211-20)). Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles [2346](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006070721&numero=2346) à [2348](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006070721&numero=2348) du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Article  12  Droits et obligations attachés aux actions

**Actions ordinaires**

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquisses ou prises en gage par elle.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

◻   Les statuts prévoient l'émission d'actions en industrie en cours de vie sociale

Des actions en industrie peuvent être émises en contrepartie d'apport de même nature par décision collective des associés aux conditions de majorité de l'article 17 prévues pour les modifications statutaires. Cette décision collective fixera les conditions de l'apport et sa durée, leur rémunération, les modalités d'exercice des droits de l'apporteur, les obligations de l'apporteur, en fonction de la spécificité des apports. Les titulaires d'actions en industrie participent aux décisions collectives dans les mêmes conditions que ceux en capital et les associés en industrie sont assimilé à ceux en capital pour l'exercice du droit de vote et le décompte des majorités.

**Actions de préférence**

•   Les statuts ne constatent pas la création d'actions de préférence

Des actions de préférence, par rapport aux actions ordinaires, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent, pourront être émises sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicable. L'émission, la conversion des actions de préférence sont subordonnés à une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts pour les modifications statutaires et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. En l'absence de commissaire aux comptes, sur proposition des organes de direction, il pourra en être désigné un pour remplir cette mission prévue à l'article [L. 228-12](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L228-12) du code de commerce. En cas d'émission d'actions de préférence, le président ou l'organe délégué établira un rapport indiquant les caractéristiques des actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.

•   Des actions de préférence sont créées dans les statuts

Des actions de préférence conférant des droits particuliers ont été créées ainsi qu'il ressort de l'article 7 des présents statuts.
D'autres actions de préférence avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicables. L'émission, la conversion de ces actions de préférence sont subordonnées à une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. En l'absence de commissaire aux comptes, sur proposition des organes de direction, il pourra en être désigné un pour remplir cette mission prévue à l'article [L. 228-12](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L228-12) du code de commerce. Cette décision devra déterminer les incidences de cette opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence déjà existantes et les porteurs de ces actions devront autoriser cette émission ainsi qu'il est prévu ci-après. Dans l'hypothèse de création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ou d'une dispense d'agrément, une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 s'impose pour la création de ces actions conformément à l'article [L. 227-19](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-19) du code de commerce.

La création des actions de préférence est soumise à la procédure des avantages particuliers des articles [L. 225-8](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-8) et [L. 225-10](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-10) du code de commerce lorsqu'elles sont émises au profit d'un ou plusieurs associés déjà existants ou qui le devient au moment de la souscription à condition qu'il soit nommément désigné. Dans le cas où la création de ces actions de préférence intervient en cours de vie sociale un commissaire aux avantages particuliers devra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article [R. 225-7](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=R225-7) du code de commerce. Toutefois cette procédure n'aura pas à être suivie en cas d'émission d'actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'appréciation des avantages particuliers y attachés relevant alors de la mission du commissaire aux comptes s'il en a été désigné.

Lorsque des actions de préférence ont été préalablement émises ou créées, la décision des associés devra déterminer les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence et elle sera soumise à l'autorisation préalable des titulaires d'actions de préférence.

La décision collective peut déléguer au président ses pouvoirs et non sa compétence pour la réalisation de cette émission, les règles prévues par les présents statuts pour les augmentations de capital s'appliqueront sauf celles relatives aux délégations de compétence.

•   Les associés définissent librement les droits attachés aux actions de préférence

Au vu du rapport du président [*ou de l'organe compétent*], il appartient aux associés de définir les droits particuliers patrimoniaux et/ou extra-patrimoniaux qui sont conférés. Ainsi pourront être attachés à ces actions des droits prioritaires sur les bénéfices annuels distribuables ou sur les bénéfices ultérieurs si le montant de ceux-ci ne le permette pas et/ou des droits sur l'actif social lors de la dissolution et/ou des droits de communication spécifiques et/ou des sièges dans les organes collégiaux de décision, de consultation ou de surveillance quand ils existent, et/ou des droits de vote multiples ou sans droit de vote. Les actions sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Ces droits pourront être temporaires ou permanents, ils sont en toute hypothèse attachés à l'action.

•   Les statuts n'autorisent que des émissions assorties de droits limités

Au vu du rapport du président [*ou de l'organe compétent*], les actions de préférence assorties de droits extra-patrimoniaux pourront seulement être émises par décision collective des associés et dans le respect des dispositions législatives en vigueur ; il appartient aux associés de définir la nature et l'étendue de ces droits extra-patrimoniaux.

Les porteurs d'actions de préférence peuvent donner mission à un commissaire aux comptes d'établir un rapport spécial sur le respect par la société de leurs droits particuliers. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent les incidences de ces opérations sur les droits des actions de préférence ; si la décision entraîne une modification des droits attachés aux actions de préférence, elle ne sera définitive qu'après approbation des porteurs d'actions de préférence. Toute décision emportant modification des droits attachés aux actions de préférence créées ou émises est prise sous la condition suspensive de son approbation définitive par les porteurs d'actions de préférence intéressés, sauf si leur consentement a été obtenu préalablement.

Il appartient au président d'assurer le droit de communication des titulaires d'actions de préférence intéressés et notamment de mettre à leur disposition au plus tard lors de leur convocation ou de leur adresser en cas de consultation écrite les rapports prévus par les articles [R. 228-18](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=R228-18) à [R. 228-20](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=&orig=REVUE_RF_FH&code=) du code de commerce selon la nature de l'opération modifiant les droits des titulaires d'actions de préférence.

Les titulaires d'actions de préférence, d'une catégorie déterminée, sont consultés par décision du président, selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les décisions collectives.[ •   à l'article 17 des présents statuts ou •   *si il est opéré dans les statuts une distinction entre les décisions ordinaires et extraordinaires :*selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article … pour les décisions collectives emportant une modification des statuts]. Lorsque le président décide de recourir à la tenue d'une assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence celle-ci se tiendra le même jour et dans l'ordre fixé par le président, que l'assemblée générale des porteurs d'actions ordinaires devant se prononcer sur une modification des droits des titulaires d'actions de préférence. Pour les autres modes de consultation retenus par le président celui-ci doit s'assurer de la cohérence et du suivi des décisions successives prises par les associés titulaires d'actions ordinaires et ceux détenant des actions de préférence qui doivent statuer en connaissance de cause et dans des délais rapprochés. En toute hypothèse, la décision des associés modifiant les droits des titulaires d'actions de préférence ne pourra être définitive qu'après l'accord de ceux-ci.

Les actions de préférence sont négociables dans les conditions des articles 10 et 11 des présents statuts.

Les statuts créant une catégorie d'actions de préférence peuvent prévoir, préalablement à leur souscription, le principe du rachat et en organiser les modalités, et notamment si le rachat peut avoir lieu à l'initiative exclusive de la société, à l'initiative conjointe de la société et du détenteur ou à l'initiative exclusive du détenteur, suivant les conditions et délais qu'ils précisent (c. com. art. L. 228-12).

Le rachat des actions de préférence peut être décidée par une décision des associés statuant dans les conditions de l'article 17 des présents statuts et en respectant la procédure des réductions de capital non motivée par des pertes. La décision collective décide du rachat, fixe le nombre d'actions à racheter, les catégories d'actions concernées, les modalités de fixation du prix lesquelles seront soumises sur convocation du président à l'approbation des porteurs des actions de préférence selon les modalités arrêtées ci-avant. La réalisation effective de ce rachat pourra être déléguée au président. La décision collective des associés ne peut déléguer sa compétence au président mais seulement ses pouvoirs.

Un porteur d'actions de préférence peut demander dans le cadre d'un retrait ou d'une exclusion le rachat de ses actions de préférence. Le président constate la demande de rachat et établit un rapport conformément aux dispositions de l'article [R. 228-19](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=R228-19) du code de commerce. Le commissaire aux comptes donne son avis sur l'offre de rachat. Le président dépose au greffe sa décision de rachat des actions de préférence, ce dépôt faisant courir le délai d'opposition des créanciers, les associés entendant que l'opération de rachat soit soumise au régime légal des réductions de capital non motivées par des pertes.

Le prix de rachat est déterminé au jour où l'opération est conclue, en fonction de la situation sociale du moment et de ses perspectives. En cas de difficultés ou de contestations, un expert sera désigné d'un commun accord ou par décision de justice selon les modalités fixées par l'article [1843-4](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006070721&numero=1843-4) du code civil afin de déterminer le prix de rachat des actions, sa décision liera les parties sauf erreur grossière.

L'associé ayant demandé le rachat de ses actions de préférence ne sera payé du prix ainsi déterminé qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article [R. 225-152](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=R225-152) du code de commerce auquel les associés entendent se soumettre.

**Indivision - Usufruit - Nue-propriété**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Tant le nu-propriétaire que l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Article  13  Président

•   Le président peut être une personne physique ou morale, associée ou non

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.
*Si cette précision est jugée nécessaire, compléter le texte ci-dessus par :* La personne physique âgée de plus de … ans ne peut être président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus proche décision des associés et devra mettre à l'ordre du jour de cette consultation la décision à prendre pour son remplacement.

•   Le président ne peut être qu'une personne physique associée

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président qui ne peut être qu'une personne physique associée de la société. La perte de la qualité d'associé entraînera, de plein droit sans formalité ni préavis, cessation des fonctions de président.
*Si cette précision est jugée nécessaire, compléter le texte ci-dessus par :* La personne âgée de plus de … ans ne peut être président; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus proche décision des associés et devra mettre à l'ordre du jour de cette consultation la décision à prendre pour son remplacement.

•   Le président est une personne morale membre d'un groupe

La société est représentée, dirigée et administrée par un président qui ne peut être qu'une personne morale membre du groupe …. Le changement de contrôle de la société et sa sortie du groupe entraîneront de plein droit et sans formalité ni préavis cessation des fonctions de président.

•   Le premier président est désigné pour une durée indéterminée

Le président de la société est [ •   M. … ( prénom et nom, domicile ) ou •   la société … ( dénomination, forme sociale, siège social, capital, numéro d'identification et RCS ) ] désigné pour une durée indéterminée.

•   Le premier Président est désigné pour une durée déterminée

Le premier président de la société est [ •   M. … ( prénom et nom, domicile ) ou •   la société … ( dénomination, forme sociale,siège social ,capital, numéro d'identification et RCS ) ] ; il est nommé pour une durée de … années qui se terminera à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice …

Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés pour [ •   la durée qu'ils fixeront ou •   pour une durée de …].

Le président sortant est rééligible.

•   Révocation pour un juste motif ouvrant droit à une indemnisation

Le président ne peut être révoqué que pour un juste motif causant un préjudice à la société ou susceptible de lui en causer un et par décision collective prise [ •   à la majorité prévue à l'article 17 ci-après pour les décisions n'emportant pas modification statutaire ou •   *en cas de majorité renforcée:*majorité des … ( 2/3 ou 3/4 ) des voix dont disposent les associés présents ou représentés]en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.
En l'absence de juste motif établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.
En toute hypothèse, la révocation du président est de plein droit sans aucune formalité en cas d'incapacité de diriger ou d'administrer prononcé à l'encontre du président en application des articles L. 128-1 à L. 128-5 du code de commerce. Il en est de même en cas d'incapacité juridique frappant le président pour une durée supérieure à … ( ex. 2 ou 3 mois ) .

•   Révocation "ad nutum" sans indemnisation

Le président est révocable à tout moment, en toutes circonstances, sans motivation ni préavis, par une décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 ci-après pour les décisions n'emportant pas modification statutaire, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense. Aucun dommage-intérêt ne sera dû, sauf si la révocation est vexatoire.

Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies, à défaut le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu ; si la conclusion de ce contrat intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées. La révocation du président qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail et de préférence dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article [L. 227-7](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-7) du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la SAS, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités). Mention en sera faite au registre du commerce.

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Article  14  Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

◻   Si clause sur le contrat de travail

Si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail. L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article [L. 227-6](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-6) du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives[ •   des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts ou •   *pour le cas où un autre organe de gestion est créé :* des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts et de ceux qui sont réservés à l'organe créé à l'article … des présents statuts].

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Les délégués du comité social et économique exercent en application de l'article [L. 2312-76](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=L2323-66) du code du travail les droits définis par les articles [L. 2312-72](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=L2323-62) à [L. 2312-77](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=L2323-67) dudit code auprès du [ •   président ou •   du directeur général ou du comité de direction]et en ce qui concerne les droits liés aux décisions dans les conditions du paragraphe "Droit des membres du comité social et économique" inséré sous l'article 18 des présents statuts.

◻   Si les pouvoirs du président doivent être limités, ajouter :

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable [ •   des associés résultant d'une consultation régulière ou •   de l'organe créé à l'article … des statuts] prendre les engagements suivants :

Nous proposons à titre d'exemple une liste d'opérations sensibles dont la réalisation pourrait être subordonnée à une autorisation préalable. Il convient d'adapter cette liste et de la compléter en fonction de la volonté des fondateurs et des caractéristiques de l'entreprise.

  -céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à …€,

  -concourir à la formation d'une société,

  -faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Article  15  Directeur général

Le président peut désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des évènements ci-après :

  -exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,

  -interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,

  -mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,

  -- dissolution de la personne morale dirigeante,

  -modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article [L . 233-3](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L233-3) du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article [L. 227-6](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-6) du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

◻   Limitation dans les statuts des pouvoirs du directeur général

À titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

  -cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;

  -opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;

  -au-delà d'une somme de … euros pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet ; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;

  -la constitution de sûreté ou de garantie.

◻   Possibilité de limitation de pouvoir interne dans la décision de nomination

Le président dans sa décision de nomination d'un directeur général peut subordonner la conclusion, la passation de l'exécution de certains contrats, conventions, marchés ou engagement à son autorisation préalable; il arrête ces limitations de pouvoirs soit en montant, soit par nature d'actes ou en cumulant les deux critères.

En outre, dans la décision de nomination du directeur général, le président est autorisé à subordonner à son autorisation préalable certaines décisions qu'il jugera de son autorité ou toute décision qui dépasserait un certain montant d'engagement pour la société. Ces limitations de pouvoirs devront être reprises dans les statuts mis à jour et déposés au greffe. Le président devra provoquer une décision des associés emportant modification statutaire.

En cas de décès, démission ou révocation du président, ou en cas d'empêchement temporaire, le directeur général conserve ses fonctions et attributions. Il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

◻   Les statuts renvoient à une décision des associés et du président pour la désignation d'un directeur général.

Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés en cours de vie sociale portant le titre de directeur général ou de directeurs généraux délégués. Sur proposition du président leur nomination, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur fonction sont décidés par les associés. Ces conditions d'exercice du pouvoir du ou des directeurs seront reprises dans les statuts et feront l'objet des publicités requises au registre du commerce et des sociétés. En conséquence, la décision des associés sera prises aux conditions de majorité prévues à l'article 17 pour les modifications statutaires.

Article  16  Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et [ •   son président, son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe ou •   son président, son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe et les autres organes de direction créés], l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article [L. 233-3](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L233-3) du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son président, il appartiendra [ •   au directeur général, s'il en existe ou •   ou à l'organe de direction créé] d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Si un commissaire aux comptes a été désigné, le président, le directeur général quand il existe doivent l'aviser des conventions[ •   intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ou •   intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice]; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par [ •   le président de la SAS ou •   l'organe de direction] et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président ou le directeur général de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés ou l'organe de direction intéressés par une convention sont tenus d'informer le président ou le directeur général de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt ne pas prendre pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

**Conventions courantes** - La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**Conventions interdites** - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article [L. 227-12](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-12) et des interdictions prévues par l'article [L. 225-43](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-43) du code de commerce.

Article  17  Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

  -l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

  -l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;

  -la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 des statuts ;

  -la fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la société la tenue d'une assemblée ;

  -la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

  -la prorogation de la durée de la société ;

  -la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 *[pour le cas où d'autres modifications seraient du pouvoir du président, ajouter : et en ce qui concerne le changement de …*] ;

  -la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 des présents statuts ;

  -la nomination de commissaires aux comptes ;

  -l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 des statuts ;

  -les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les ... mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

◻   Pour les plans d'option ajouter :

- la mise en place de plans d'options d'achat ou de souscription d'actions. Les options d'achat seront, si nécessaire, soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts ; même si cet agrément n'est pas nécessaire, la collectivité des associés exercera son contrôle dès lors que les bénéficiaires des options d'achat sont les membres dirigeants de la SAS ou ceux d'organes sociaux institués.

En présence d'actions de préférence, leurs titulaires sont consultés pour certaines opérations de nature à porter atteinte à leurs droits dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts sous la rubrique " Actions de préférence ".

Toute autre décision relève du pouvoir [ •   du président ou du directeur général ou •   du président, du directeur général ou de l'organe collégial de direction désigné]. À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article [L. 244-2](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L244-2) du code de commerce.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président ou l'organe habilité à provoquer une consultation.

Elles peuvent résulter, au choix de la personne habilitée à provoquer une consultation, d'une réunion des associés en assemblée, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président [*s'il y a lieu* : *ou à l'organe collégial de direction*] sauf le droit pour le directeur général ou s'il en a été désigné un le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article [L. 225-107](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-107) du code de commerce peuvent être utilisés, et le président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article [R. 225-97](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=R225-97) du code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; si le président ou l'auteur de la convocation l'autorise, les votes des associés ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peut être exprimé par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président. À cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux associés qui en feront la demande à la société.

•   Majorité des voix et une seule forme de décision

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés [ •   en capital ou •   en capital ou en industrie] présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis [s'il y a lieu : *à l'exception des décisions ayant trait à* … ( notamment la révocation du dirigeant si les statuts prévoient une majorité renforcée ) *pour lesquelles les décisions sont prises à la majorité des … ( par exemple 2/3 ou 3/4 ) voix dont disposent les actionnaires en capital ou en industrie présents représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis*]. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.
Les abstentions, votes blancs ou nuls lors des réunions ou des consultations écrites ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

•   Choix d'une majorité absolue et une seule forme de décision

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions [ •   en capital ou •   en capital et en industrie] .
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont dans ce cas prises à la majorité des associés, ayant le droit de vote, présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout moyen de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

•   Distinction entre décisions ordinaires et extraordinaires

Les décisions, autres que celles prises dans un acte, qui n'entraînent pas de modification des statuts sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés [ •   en capital ou •   en capital ou en industrie] présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les autres décisions entraînant une modification des statuts sont adoptées à la majorité des … ( 2/3 ou 3/4 ) des voix dont disposent les associés [ •   en capital ou •   en capital ou en industrie], disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance, sauf pour les décisions nécessitant l'unanimité soit de part les dispositions du code de commerce applicables aux SAS, soit en vertu des présents statuts.
Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.
Les abstentions, votes blancs ou nuls lors des réunions ou des consultations écrites ne sont pas considérés comme des votes exprimés.
Pour les décisions ordinaires ou extraordinaires un seule consultation est prévue.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

◻   Représentation

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, d'un autre associé ou du partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité en cours de validité. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

  -toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

  -l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions (*s'il y a lieu :*art … des présents statuts), le tout conformément à l'article [L. 227-19](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-19) ;

  -les prises de décision dans un acte ainsi qu'il est prévu à l'article 18 c).

Article  18  Modalités pratiques de consultation

Lors de chaque consultation des associés, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation de choisir parmi les trois modes décrits ci-après, celui qui lui semble le mieux adapté aux décisions à prendre.

  a)**Assemblées.** Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du [ •   président ou •   *s'il y a lieu :* du comité de direction, du comité de surveillance] ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes, s’il en a été désigné un, ainsi qu'il est prévu à l'article 17 des présents statuts.

  b)Le commissaire aux comptes, s’il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

  c)L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

  d)Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de … ( huit ou quinze jours par exemple ) jours.

◻   Représentation

Lorsque la variante "Représentation de l'article 17" a été sélectionnée.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

  e)L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction. Le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

  f)L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

◻   Si la révocation du président peut intervenir en dehors de l'ordre du jour

Néanmoins l'assemblée peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président (*si un comité de direction est instauré :*ou un ou plusieurs membres du comité de direction), sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

  g)Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

  h)Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

  i)Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

  j)Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

  a)**Consultation écrite.** En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes, s’il en a été désigné un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

  b)Ces associés disposent d'un délai de … jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis par "oui" ou par "non" pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu pour la ou les résolutions litigieuses.

  c)En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

  d)Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

  e)L'associé qui retient ce mode d'expression par télécopie ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

◻   Vote par courrier électronique

De même si le président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes.
Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.
Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.
Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des messages qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) **Décision unanime dans un acte**. Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

**Droit des membres du comité social et économique**

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité social et économique peuvent y assister en application de l'article [L. 2312-77](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=L2323-67) du code du travail. Le [ •   président ou •   directeur général, ou •   *si c'est le choix retenu à l'article 14 :*comité de direction] informe le comité ou ses représentants de la date de l’assemblée dès que celle-ci est arrêtée et dans un délai suffisant pour permettre au comité de requérir l’inscription de projets de résolution. Le comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au [ •   président ou •   directeur général, ou •   *si c'est le choix retenu à l'article 14*: comité de direction] d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande devra être adressée dans un délai [ •   *exemple :*de dix jours au moins avant la date de l'assemblée] . Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le président aura fait connaître au comité social et économique et que celui-ci aura accepté. Dans le délai de cinq jours de la réception de cet envoi, le [ •   président ou •   directeur général, ou •   le comité de direction : *si c'est le choix retenu à l'article 14*] de la SAS accusera réception aux représentants du comité de ce projet de résolution selon les mêmes moyens.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le [ •   président ou •   directeur général, ou •   comité de direction : *selon le choix retenu à l'article 14*] informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite ) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. À cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

En toute hypothèse c’est auprès du [ •   président ou •   directeur général, ou •   comité de direction : *si c'est le choix retenu à l'article 14*] que les représentants du comité social et économique exercent leurs attributions prévues par le code du travail.

Article  19  Information des associés

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité social et économique s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, … jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés, du rapport de gestion et du ou des rapports des commissaires aux comptes ; si l'ordre du jour comporte la nomination du président et/ou d'un membre d'un organe collégial de direction, d'administration ou de surveillance, les nom, prénoms usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des … dernières années feront parti des documents et renseignements mis à la disposition des associés. [ •   *S'il y a lieu :* Dès la réception de la convocation et jusqu'au 5e jour inclusivement avant la réunion tout associé peut demander par écrit l'envoi de ces mêmes documents.]

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts (*s'il y a lieu :*et de la liste des associés).

◻   Si questions écrites

Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions lors de la consultation ou par document séparé.

Article  20  Exercice social

L'exercice social commence le … et finit le … (*s'il y a lieu :* par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le …).

Article  21  Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, [ •   le président ou •   le comité de direction : *Selon le choix retenu à l'article 14*] dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le [ •   président ou •   le comité de direction : *selon le choix retenu à l'article 14*] établit, sauf cas de dispense légale, un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Le cas échéant, l'organe compétent établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe.

Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital.

Article  22  Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de … mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

•   Les actions sont toutes de même catégorie

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.
Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.
Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.
Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

•   Si des actions de préférence ont été créées conférant un dividende prioritaire

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires et après dotation de la réserve légale, il est tout d'abord prélevé un dividende prioritaire de … % du montant libéré des actions B qui ont été créées sous l'article 7. En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable de l'exercice, le droit prioritaire au dividende est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les … exercices ultérieurs et ceci, prioritairement par rapport au dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

•   Répartition du solde du bénéfice distribuable entre tous les associés

Le surplus du bénéfice distribuable est sur décision des associés soit affecté à tous fonds de réserves restant à la disposition des associés, soit distribué à tous les associés qu'ils soient titulaires d'actions A ou d'actions B à titre de dividende.

•   Répartition du solde du bénéfice distribuable entre certains associés

Le surplus du bénéfice distribuable est, sur décision des associés, soit affecté à tous fonds de réserve restant à la disposition des associés, soit réservé à hauteur de … % aux seuls titulaires des actions A ; le solde restant est distribué à tous les associés qu'ils soient titulaires d'actions A ou d'actions B.

Sous réserve du prélèvement des dividendes par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, les associés peuvent décider le prélèvement de toutes sommes jugées utiles sur les réserves à sa disposition en vue d'une répartition aux titulaires d'actions A et d'actions B. Les associés doivent indiquer expressément les postes sur lesquels ils prélèvent les sommes distribuées.
Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.
Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.
Ces actions de catégorie B sont négociables aux mêmes conditions que les actions ordinaires de la catégorie A et donnent lieu aux mêmes droits de communication et d'information que ceux attachés aux actions A, toutefois les titulaires des actions A sont réunis en assemblée spéciale dans les conditions prévues à l'article …

◻   Paiement du dividende en actions

La décision collective a la possibilité d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende distribuable, le choix entre la paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans le délai fixé par l'assemblée qui accorde cette option sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée. L'augmentation de capital correspondante est réalisée du seul fait de cette demande et du paiement éventuel d'une soulte en espèces conformément à l'article [L. 232-20](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L232-20) du code de commerce. Si nécessaire Pour les actions démembrées, le droit d’option pour le paiement du dividende en actions est suspendu pendant la durée de l’usufruit. Toutefois, ce droit peut être rétabli par un accord écrit écrit entre usufruitier et nu-propriétaire sur l’exercice de ce droit et les conséquences y attachées ; cet accord doit être dûment notifié à la société.

**Versement en compte courant.** Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du président. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le président. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

Article  23  Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article [L. 225-248](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L225-248) du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité du code de commerce.

Article  24  Dissolution - Liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Lorsque la consultation des associés n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de 3 mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que, le cas échéant, des commissaires aux comptes ; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si des actions de préférence ont été créées conférant un dividende prioritaire prévu à l'article 22, le produit de la liquidation après extinction du passif et déduction des frais et charges de liquidation sera utilisé par priorité, à rembourser en espèces, le montant des actions B puis, s'il y a lieu, le montant non encore intégralement versé du dividende prioritaire. Ensuite le produit restant servira à rembourser le montant des actions A. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les titulaires des actions A et des actions B proportionnellement au capital qu'elles représentent.

Article  25  Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article  26  Désignation des commissaires aux comptes

La loi 2019-486 du 22 mai 2019 (dite « Loi Pacte ») a modifié les règles relatives à la nomination du commissaire aux comptes au sein des sociétés commerciales. Ces nouvelles dispositions s'appliquent de manière uniforme pour l'ensemble des sociétés commerciales.

Ainsi, à compter du 1er exercice clos après le 26 mai 2019, les SAS sont tenues de désigner un commissaire aux comptes qu’en cas de dépassement à la clôture de l’exercice, de 2 des 3 seuils suivants (c. com. art. L. 227-9-1, D. 227-1 et D. 221-5) : 4 M€ de total bilan, 8 M€ de chiffre d'affaires hors taxe et 50 salariés. Dans cette hypothèse, la durée du mandat du commissaire aux comptes est de 6 exercices.

De même, sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, les SAS qui contrôlent directement ou indirectement une ou plusieurs sociétés dès lors que l'ensemble formé par le groupe dépasse 2 des 3 seuils énoncés ci-dessus (c. com. art. L. 823-2-2, al. 1er et D. 823-1). En outre, une SAS filiale d'un groupe est tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors que la personne ou l'entité tête de groupe doit elle-même nommer un commissaire aux comptes et que cette filiale dépasse 2 des 3 seuils suivants : 2 M€ de total bilan, 4 M€ de chiffre d'affaires hors taxe et 25 salariés (c. com. art. L. 823-2-2, al. 3, et D. 823-1-1). Dans ces deux situations, la mission du commissaire aux comptes est une mission classique sur 6 ans, toutefois la société peut décider de limiter la durée de son mandat à 3 exercices.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital peuvent solliciter par demande motivée auprès de la société la désignation d'un commissaire aux comptes pour un mandat de 3 exercices.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital (c. com. art. L. 227-9-1).

Par ailleurs, la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dit « SAPIN II » a supprimé l'obligation pour les sociétés de désigner un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle (c. com. art. L. 823-1, al. 2). Cette disposition est entrée en vigueur depuis le 11 décembre 2016.

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article [L. 227-9-1](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-9-1) du code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront désignés dans les mêmes conditions.

◻   Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont nommés, pour une durée de 6 [*ou le cas échéant, 3*] exercices :
- en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société :
M. … ( nom, prénoms, domicile ) ,
[*S'il y a lieu*]
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
M. … ( nom, prénoms, domicile ) .
Le(s) commissaire(s) ainsi nommé(s), intervenant aux présentes, déclare(nt), (chacun en ce qui le concerne,) accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 [*ou le cas échéant, 3*] ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu sont ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital peuvent solliciter par demande motivée auprès de la société la désignation d'un commissaire aux comptes pour un mandat de 3 exercices.

Article  27  Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par M. … pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En outre, les soussignés donnent mandat à M. … ( prénom et nom ) et à M. … ( prénom et nom ) également soussignés, avec faculté pour chacun d'agir séparément à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à …, le …

en … exemplaires.

Signature des associés - Les soussignés dont les nom, prénoms, domicile et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Pour enrichir vos statuts

Les clauses ci-après peuvent, si le chef d'entreprise et ses associés le jugent opportun, être insérées dans les statuts. Leur insertion suppose sur le plan matériel de procéder à une nouvelle numérotation des articles et d'apporter les changements qui en résultent dans les renvois internes.

Ces clauses sont d'un maniement extrêmement délicat et nécessitent l'avis préalable du conseil habituel de l'entreprise.

La société opte pour une direction collégiale

Il convient, dans ce cas, de remplacer les articles 13 et 14 par les articles suivants. Par ailleurs, dans les articles où le président assure un rôle d'administration ou de gestion, et notamment dans ceux consacrés aux décisions des associés, on remplacera le terme de président par celui de comité de direction.

**Article 13 - Représentation de la société**

La société est représentée par un président, associé ou non, personne physique ou morale.

Le premier président de la société est M. … ( prénom et nom ) , désigné pour une durée indéterminée. Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront. Le président sortant est rééligible.

Le président est révocable à tout moment et sans motivation, mais il doit être en mesure de présenter sa défense.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article [L. 227-7](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-7) du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités). Mention en sera faite au registre du commerce.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives.

La dissolution de la personne morale président, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, à l'égard des tiers, au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les décisions prises par le président même si elles ne relèvent pas de l'objet social, conformément à l'article [L. 227-6](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-6). Le président met seulement en oeuvre les décisions prises par le comité de direction dont les pouvoirs sont définis à l'article 14 ci-après ; il lui appartient de les exécuter ou les faire exécuter. Toutefois, il dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le suivi courant des affaires sociales dans le cadre des orientations définies par le comité; il ne dispose d'aucun autre pouvoir exécutif propre. Il lui appartient de solliciter chaque fois que nécessaire l'autorisation préalable du comité.

Le président donne avis aux commissaires aux comptes s'il en a été nommé des conventions réglementées. En l'absence de commissaire aux compte, le président présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées.

**Article 14 - Comité de direction**

La société est dirigée, gérée et administrée par un comité de direction composé de …à … membres. Ce comité détermine la gestion et les orientations de la société ainsi que la conduite de sa stratégie d'ensemble. Il décide notamment des cessions partielles ou totales d'actif, ou de participation de la constitution de garanties ou de sûretés, des emprunts, de la conclusion ou de la passation de nouveaux marchés ou de la résiliation ou du renouvellement de ceux en cours ; [*SI l'exclusion entre dans les pouvoirs du comité*]. Il détient le pouvoir de prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article ….

◻   Si des actions de préférence ont été créées conférant un mandat de droit (art. 7)

Les associés titulaires des actions de préférence dites actions B créées sous l'article 7 des présents statuts ont seul la qualité de membre du comité de direction. Ces actions peuvent être cédées ou transmises selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues pour les actions ordinaires, les ayants causes bénéficient des mêmes droits et prérogatives que ceux octroyés aux associés d'origines, ces droits et prérogatives étant attachés à l'action et suivant le titre.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont du pouvoir du comité de direction. À ce titre, il consulte les associés.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non. Ces membres sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par une décision collective des associés prise conformément aux articles 17 et 18 des statuts ; la décision collective qui les nomme ou les renouvelle fixe la rémunération de chacun des membres du comité ainsi que, le cas échéant, le mode de révision.

Les membres personnes morales sont représentés dans leur fonction par leur représentant légal personne physique à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article pour le représentant de la personne morale présidente s'appliquent. Les membres personnes physiques peuvent être salariés de la SAS, leur nomination ne remet pas en cause la validité de leur contrat de travail.

Chaque membre est révocable en toutes circonstances, à tout moment et sans motivation par décision collective des associés, aucune indemnité ne sera due à ce titre sauf en cas de révocation vexatoire. Toutefois, le membre objet d'une telle sanction doit être convoqué et doit être en mesure de présenter sa défense.

Les membres du comité élisent parmi eux un président. Ils fixent la durée des fonctions. Le président est révocable *ad nutum* par décision du comité prise à la majorité simple des membres autres que le président qui ne prend pas part au vote mais il est entendu pour présenter sa défense. Aucune indemnité n'est due en cas de révocation.

Le comité est convoqué par tous moyens de communication dont le support est admis à titre de preuve par son président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes. Le président de la SAS, après avoir mis en demeure le président du comité de direction de convoquer cet organe sur un ordre du jour précis dans un délai de quinze jours, peut, à l'expiration de ce délai et en l'absence de réunion effective, convoquer directement le comité sur l'ordre du jour notifié lors de la demande de convocation. Les membres peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié et dont les modalités auront été arrêtées au cours d'une délibération préalable du comité.

Les réunions sont présidées par le président et, en son absence, par le membre désigné au début de la séance par les membres présents et représentés.

Le président de la SAS assiste de droit aux réunions du comité.

La moitié au moins [*ou toute autre quotité*] des membres présents ou représentés est nécessaire pour que le comité délibère valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ; en cas de partage de voix, celle du président du comité est prépondérante.

Les décisions peuvent également résulter de la signature d'un document écrit par tous les membres.

Un membre du comité peut donner à un autre membre un pouvoir de le représenter à la réunion ou de signer en son nom le document écrit ; un membre peut détenir plusieurs pouvoirs.

L'exécution envers les tiers des décisions prises par le comité est du pouvoir du président de la SAS de sorte que le comité fixera les pouvoirs et les missions du président de la SAS.

Organe de surveillance

**Article …- Comité de surveillance**

Il est créé un comité de surveillance composé de … membres pris au sein des associés de la société. Les personnes morales membres du comité sont représentées de droit par leur représentant ou mandataire légal.

Les membres du comité de surveillance sont nommés par décision collective des associés qui fixe la durée de leur mandat. La décision collective qui les nomme ou les renouvelle fixe la rémunération de chacun des membres du comité ainsi que, le cas échéant, le mode de révision. Tout membre est révocable par décision collective des associés à tout moment et sans motivation.

Le comité désigne parmi ses membres un président qui est révocable aux mêmes conditions.

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue de ses membres ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres peuvent se représenter entre eux.

Le comité organise librement ses conditions de fonctionnement et les modalités de mise en oeuvre ; ces règles seront définies dans un règlement intérieur adopté à la majorité indiquée ci-dessus.

Le président du comité est informé de tout projet de consultation des associés par le président. Le comité dispose d'un droit de communication sur tous les documents qu'il juge nécessaires pour les besoins de sa mission de surveillance. Le comité peut consulter, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la société et poser toutes questions au président ou au commissaire aux comptes.

Le comité a le droit d'émettre ou de transmettre dans les formes choisies un avis aux associés préalablement à toute consultation. Le comité peut convoquer les associés en assemblée générale, il lui appartient alors de fixer l'ordre du jour.

D'une façon générale, le comité assume le contrôle permanent de la gestion de la société. [*Si le conseil de surveillance a le pouvoir d'exclure :*Il détient le pouvoir de prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article…] .

Le comité est informé de tout projet de garanties, cautions ou avals donnés par la société, de toute opération ou engagement d'un montant supérieur à …€, de toute prise de participation.

Le comité émet un avis sur ces opérations et en informe le président et, s'il y a lieu, les associés.

Les membres du comité ne peuvent faire aucun acte externe ou interne de gestion ou d'administration.

Clause restrictive de cession

**Article …- Inaliénabilité temporaire des actions**

Les actions souscrites par les associés aux termes des présents statuts ainsi que toutes celles qui leur seront attribuées pendant la durée de validité de la présente clause pour quelque cause que ce soit ou celles dont ils deviendront propriétaires sont inaliénables pendant une période de … ( pas plus de 10 ans ) ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Cette clause sera sans délai inscrite sur les registres de transfert et les comptes des associés concernés.

Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des actions appartenant au défunt.

◻   Actions de catégorie différente

Les actions de catégorie B spécialement créées à l'article 7 des statuts ainsi que tout accroissement de ces actions sont inaliénables pendant une période de … ( 10 ans maximum ) ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les autres actions ne sont pas frappés de cette interdiction temporaire d'aliéner.

En conséquence, les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les actions qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes les mutations, transmissions et cessions, qu'elles portent sur les actions en pleine propriété ainsi que sur la nue-propriété et l'usufruit de celle-ci.

Toute cession réalisée au mépris de cette interdiction est inopposable à la société et elle est nulle.

Toutefois, en cas de mésentente grave entre un associé et la société de nature à donner lieu à une décision de dissolution, il est convenu que les autres associés pourront lever à l'unanimité la clause d'interdiction. De même la clause d'inaliénabilité sera levée lorsque la procédure d'arbitrage prévue à l'article … des statuts donnera lieu à une sentence prévoyant la " sortie " d'un associé afin de régler le conflit et, par voie de conséquence, le rachat par les autres associés ou la cession de ses actions. Le président est également habilité à lever l'interdiction temporaire d'aliéner frappant les actions d'un associé qui a demandé son retrait. [ •   *Si les statuts prévoient une clause d'exclusion :*La clause d'inaliénabilité temporaire sera également neutralisée en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions prévues par les présents statuts.]

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée ci-dessus, les actions sont cessibles et transmissibles selon les modalités et réserves prévues par les autres dispositions statutaires.

Changement de contrôle

**Article …- Information sur le changement de contrôle**

Tout associé personne morale est tenu lors de son entrée dans la société par la signature des statuts ou en cours de vie sociale par voie d'achat, d'augmentation de capital ou toute opération d'informer dans un délai de … jours la société de la répartition de son capital et de la liste des associés ainsi que de l'existence de droit de vote préférentiel.

Les sociétés associées sont tenues d'informer le président de la SAS par lettre recommandée avec accusé de réception de tout changement de contrôle direct, indirect, par voie d'accord, de fait ou écrit le tout au sens de l'article [233-3](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L233-3) du code de commerce à l'exclusion de la notion d'action de concert. Cette notification doit être faite dans les … jours à compter de ce changement de contrôle en précisant l'identité de la ou des personnes exerçant ce contrôle le nombre de titres détenus par chacune et la date effective de ce changement. La notification doit contenir la répartition du capital entre tous les associés après ce changement de contrôle.

À défaut de respecter cette procédure, l'associé objet du changement de contrôle peut être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article …

Dans les … jours de la réception par le président de la notification faite par l'associé objet du changement de contrôle, le président consulte la collectivité des associés selon le procédé le plus efficient afin de connaître leur décision concernant la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle. En effet, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé dans les conditions prévues à l'article …. À défaut pour la société d'avoir engagé dans les formes prévues la procédure d'exclusion ou de suspension dans le délai visé ci-avant, la SAS sera réputée avoir tacitement agréé le changement de contrôle et renoncé à engager toute procédure d'exclusion relative à ce changement de contrôle. Les dispositions de cet article s'appliquent aux opérations de fusion, scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être modifiée ou annulée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Exclusion d'un associé

Deux options sont proposées soit une exclusion par un organe collégial, s'il en est prévu un, ou soit une exclusion par une décision collective des associé. Dans ce cas l'associé exclu doit voter d'où une proposition de plafonnement des droits de vote des associés pour cette décision.

**Article …- Exclusion par un organe collégial autre que les associés**

L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par le comité de direction (ou le conseil de surveillance) institué ci-avant en cas :

  -de non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;

  -de violation des stipulations des présents statuts, et plus particulièrement en cas d'inexécution des obligations souscrites ;

  -inexécution de la prestation promise par l'apporteur en industrie dans les conditions prévues par les statuts où par la décision collective fixant les modalités de l'apport ;

  -de tout manquement par un associé à ses obligations envers la société et les sociétés contrôlées par la SAS au sens de l'article [L. 233-3](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L233-3) du code de commerce ; il en sera de même en cas de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social de la société et/ou aux intérêts des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 précité ;

  -d'acte de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une société qu'il contrôle au sens de l'article [L. 233-3](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L233-3) du code de commerce ou par une entreprise dont il est propriétaire ;

  -de non-respect de la procédure prévue à l'article [L. 227-17](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-17) du code de commerce pour les changements de contrôle d'une société associée de la SAS ; à cet égard, cette société associée devra, dans les … jours à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et précise à la SAS indiquant l'identité des associés la contrôlant et le nombre de titres détenus ; à défaut de notification dans les conditions précisées ci-dessus, l'associé peut être exclu.

À compter du jour où la société est informée ou a connaissance d'un des événements mentionnés ci-dessus, le président du comité informera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'associé fautif qu'il met en oeuvre la procédure d'exclusion.

À cette fin, le président communiquera à tous les membres du comité (ou du conseil de surveillance) et au président de la SAS les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les manquements ou fautes invoqués et il provoquera la consultation des associés, selon l'une des formes prévues aux statuts, en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé, au moins … jours avant la date de la réunion du comité (ou du conseil) devant statuer sur son exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des associés.

Cette lettre l'invitera clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense. Cette lettre précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon que le président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote.

Le président soumettra la décision d'exclusion aux membres du comité (ou du conseil de surveillance) qui statueront à la majorité prévue pour les prises de décision par ce comité (ou ce conseil) ; dans l'hypothèse où l'exclusion viserait la personne du président celui-ci ne disposerait pas pour cette décision le concernant d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

L'associé dont l'exclusion est sollicitée pourra être entendu s'il le demande. Il pourra en outre se faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion prise, elle prend effet de plein droit, sans autre formalité ; le président notifiera à l'associé concerné la décision d'exclusion dans les huit jours à compter de son prononcé.

L'exclusion emportera privation de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'associé exclu au jour de la décision.

◻   Rachat des actions de l'exclu

Dans les … jours de la décision d'exclusion, le président proposera à tous les autres associés et par tout moyen à sa convenance le rachat de tous les titres détenus par l'associé exclu. Le prix offert sera arrêté d'un commun accord par les associés ; le calcul de ce prix s'effectuera à partir des données résultant des comptes sociaux du dernier exercice clos à la date d'exclusion ; pour déterminer ce prix, les intéressés devront le faire dans une approche de cession de titre à des tiers. Si plusieurs demandes d'achat par les associés sont faites, le nombre de titres de l'associé exclu est réparti entre les candidats acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par chacun des associés ayant formulé une offre d'achat.
Les offres de rachat et le prix de cession sont notifiés à l'associé exclu par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
À défaut de contestation par l'associé exclu dans un délai de … jours à compter de l'envoi de cette notification, le prix sera considéré comme accepté et la cession parfaite. En conséquence, l'associé devra signer le ou les ordres de mouvement sans délai au profit du ou des actionnaires acquéreurs, lesquels paieront immédiatement le prix ainsi arrêté.
Pour le cas où l'associé exclu contesterait le prix dans le délai imparti ou en cas d'impossibilité de fixation du prix, un expert unique nommé dans les conditions de l'article [1843-4](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006070721&numero=1843-4) du code civil fixera le prix, lequel sera ferme et définitif et liera les parties. Les associés acquéreurs paieront le prix ainsi fixé en contrepartie de la signature par l'associé exclu du ou des ordres de mouvement à leur profit. Pour le cas où l'associé exclu refuserait de signer l'ordre de mouvement après une mise en demeure de le faire demeurée infructueuse un mois après, le président est autorisé, après avoir constaté le paiement comptant du prix du par chaque acquéreur, à régulariser la cession des actions à leur nom dans le registre de transfert et sur les comptes à moins que le président ne préfère saisir le tribunal de commerce afin d'obtenir une décision d'exécution forcée.
Pour le cas où aucun associé ne ferait d'offre d'achat, les actions de l'associé exclu sont obligatoirement achetées par la société selon la même procédure de fixation de prix; celle-ci est alors tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou des les annuler.

**Article … exclusion par décision collective des associés**

L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par la collectivité des associés en cas :

  -de non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;

  -de violation des stipulations des présents statuts, et plus particulièrement en cas d'inexécution des obligations souscrites ;

  -inexécution de la prestation promise par l'apporteur en industrie dans les conditions prévues par les statuts où la décision collective fixant les modalités de l'apport ;

  -de tout manquement par un associé à ses obligations envers la société et les sociétés contrôlées par la SAS au sens de l'article [L. 233-3](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L233-3) du code de commerce ; il en sera de même en cas de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social de la société et/ou aux intérêts des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 précité ;

  -d'acte de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une société qu'il contrôle au sens de l'article [L. 233-3](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L233-3) du code de commerce ou par une entreprise dont il est propriétaire ;

  -de non-respect de la procédure prévue à l'article [L. 227-17](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000005634379&numero=L227-17) du code de commerce pour les changements de contrôle d'une société associée de la SAS ; à cet égard, cette société associée devra, dans les … jours à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et précise à la SAS indiquant l'identité des associés la contrôlant et le nombre de titres détenus ; à défaut de notification dans les conditions précisées ci-dessus, l'associé peut être exclu.

À compter du jour où la société est informée ou a connaissance d'un des événements mentionnés ci-dessus, le président informera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'associé fautif qu'il met en oeuvre la procédure d'exclusion.

À cette fin, le président communiquera à tous les associés les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les manquements ou fautes invoqués et il provoquera la consultation des associés, selon l'une des formes prévues aux statuts, en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé, au moins … jours avant la date de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des associés.

Cette lettre l'invitera clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense ; cette lettre précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon que le président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote.

Le président soumettra la décision d'exclusion aux associés. Pour cette décision et par dérogation expresse aux règles de majorité prévues pour les décisions collectives chaque associé, quelle que soit sa part de capital et le nombre d'actions détenues, ne peut disposer de plus de 10 voix. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

Si la décision est prise en assemblée, l'associé dont l'exclusion est sollicitée pourra être entendu s'il le demande. Il pourra en outre s'y faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion votée, elle prend effet de plein droit, sans autre formalité; le président notifiera à l'associé concerné la décision d'exclusion dans les huit jours à compter de son prononcé.

L'exclusion emportera privation de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'associé exclu au jour de la décision.

◻   Rachat des actions de l'associé exclu

La décision d'exclusion doit par une résolution spéciale statuer sur le rachat de toutes les actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions sans être liés par les autres clauses statutaires liées aux conditions ou restrictions à la cession des actions (agrément, préemption). Les acquéreurs désignés devront s'engager ou s'être engagés à acquérir les actions et faire une offre de prix d'achat. Cette décision prise, elle est notifiée à l'associé exclu avec les offres de prix d'achat. À défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article [1843-4](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006070721&numero=1843-4) du code civil ; le prix ainsi fixé liera les parties sauf erreur grossière.
Dans les 15 jours de la notification de la décision de l'expert ou de l'accord amiable, l'associé exclu doit adresser les ordres de mouvement régularisés portant sur la totalité des actions au profit des acquéreurs. Ceux-ci doivent verser le prix comptant.
La cession doit intervenir dans les 4 mois de la décision d'exclusion.
Si aucun acquéreur n'est désigné dans la décision d'exclusion ou si la cession de la totalité des actions n'est pas réalisée dans le délai de 4 mois ou si le paiement du prix fixé n'est pas payé comptant la décision d'exclusion sera caduque.

Droit de sortie conjointe

**Art …- Sortie conjointe**

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de …% du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés souhaitant les céder et que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action et de règlement que celles retenues dans le cadre de l'opération projetée ; l'associé cédant se portera solidairement garant.

À cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession, portant offre ferme et irrévocable d'acquisition de ses actions, à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur (*nom, prénoms, domicile et qualités, s'il s'agit d'une personne morale: dénomination, siège, capital, numéro d'identifiant, RCS*), le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de … jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée. En cas de refus de cette offre ou en l'absence de réponse dans le délai requis par l'un quelconque des coassociés non cédants la cession sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article … des présents statuts.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ces coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Règlement des conflits

**Article …- Arbitrage**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi nommés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de … mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou de leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.